



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 29 avril 2022

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels placés sous l'autorité du recteur de l'académie de Nice

Le recteur de l'académie de Nice,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes		Nombre de représentants	
		Nombre	%	Nombre	%	Titulaires	Suppléants
CAPA des personnels de direction	367	185	50.41	182	49.59	2	2
CAPA des AAE ¹	233	154	66.09	79	33.91	2	2
CAPA des SAENES ² et TEN ³	489	395	80.78	94	19.22	2	2
CAPA des ADJAENES ⁴ et ATEE ⁵	885	692	78.19	193	21.81	2	2
CAPA des INFENES ⁶ , des CTSSAE ⁷ et ASSAE ⁸	280	263	93.93	17	6.07	2	2
CAPA des ATRF ⁹	508	331	65.16	177	34.84	2	2

¹ Attaché(e)s d'administrations de l'Etat

² Secrétaire administratif(ve)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

³ Technicien(ne)s de l'éducation nationale

⁴ Adjoint(e)s administratif(ve)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

⁵ Adjoint(e)s techniques des établissements d'enseignement

⁶ Infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

⁷ Conseiller(e)s techniques de service social des administrations de l'Etat

⁸ Assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat

⁹ Adjoint(e)s techniques de recherche et de formation

Article 2

En application des articles 1^{er} et 2 du décret du 26 avril 2022 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires départementales uniques, compétentes pour les personnels enseignants du premier degré, ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire départementale (CAPD)	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes		Nombre de représentants	
		Nombre	%	Nombre	%	Titulaires	Suppléants
CAPD des PE ¹⁰ et des instituteurs des Alpes Maritimes	5516	4700	85.21	816	14.79	10	10
CAPD des PE et des instituteurs du Var	5317	4553	85.63	764	14.37	10	10

Article 3

En application des articles 4 et 5 du décret du 26 avril 2022 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique compétente pour plusieurs corps d'enseignants de catégorie A relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour cette commission sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes		Nombre de représentants	
		Nombre	%	Nombre	%	Titulaires	Suppléants
CAPA des PCS ¹¹ , agrégés, certifiés, AE ¹² , PEPS ¹³ , CE EPS ¹⁴ , PLP ¹⁵ , PEGC ¹⁶ , PENSAM ¹⁷ , CPE ¹⁸ et PsyEN ¹⁹	11688	7128	60.99	4560	39.01	19	19

¹⁰ Professeur(e)s des écoles

¹¹ Professeur(e)s de chaire supérieure

¹² Adjoint(e)s d'enseignement

¹³ Professeur(e)s d'éducation physique et sportive

¹⁴ Chargé(e)s d'enseignement d'éducation physique et sportive

¹⁵ Professeur(e)s de lycée professionnel

¹⁶ Professeur(e)s d'enseignement général de collège

¹⁷ Professeur(e)s de l'école nationale supérieure d'arts et métiers

¹⁸ Conseiller(e)s principaux(les) d'éducation

¹⁹ Psychologues de l'éducation nationale

Article 4

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 5

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Le recteur de l'académie de Nice

Richard LAGANIER

SIGNE